

Règlement du jeu « Trophée des Femmes »

Support : bulletin de participation publié dans Les Dernières Nouvelles d'Alsace et sur le site internet www.dna.fr

Article 1 : OBJET

La société les Dernières Nouvelles d'Alsace, société anonyme au capital de 85 104 604 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 391 890 555, ayant son siège social à Strasbourg – 17, 21 rue de la Nuée Bleue, editrice du journal quotidien les DNA et la société CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1 847 860 375 Euros dont le siège social est situé 18 rue de la République 69000 Lyon, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 954 509 741 ci-après dénommées conjointement « les organisateurs », organisent un jeu gratuit et sans obligation d'achat ou de souscription de produits et/ou de services proposés par LCL (ci-après « le jeu ») dans les parutions du journal les DNA de la société Les Dernières Nouvelles d'Alsace, du 8 au 11 octobre 2015. Le jeu débute le 8 octobre 2015 et se termine le 23 octobre 2015 à minuit.

Article 2 : MODALITES DE PARTICIPATION

Pourra participer au présent jeu, dans les conditions ci-après définies, toute personne physique majeure capable juridiquement résidant en France métropolitaine, à l'exclusion du personnel des organisateurs (dirigeants, salariés, administrateurs et collaborateurs permanents et occasionnels salariés ou non) ainsi que de leur famille en ligne directe (conjoint, concubin, ascendants, descendants) et / ou plus généralement de toute personne ou entreprise impliquée directement ou indirectement dans la conception, l'organisation, la réalisation, la promotion, l'animation, ou la gestion de ce jeu.

Pour participer, les participants doivent

- Soit remplir un bulletin de participation qui aura été mis à leur disposition dans les parutions précitées à l'article 1.
Le bulletin de participation devra être envoyé à l'adresse suivante : DNA Communication 1 - Trophée des Femmes - BP 70249 - 67006 Strasbourg Cedex.
Les bulletins de participation recopiés et complétés sur papier libre seront acceptés. La participation au jeu « Trophée des Femmes » n'entraîne aucune obligation d'achat du journal les DNA. En effet, les participants pourront consulter le journal gratuitement au siège et aux agences de la société Les Dernières Nouvelles d'Alsace et participer au jeu sur bulletin libre envoyé à l'adresse indiquée ci-dessus.
- Soit se connecter sur le site internet du journal à l'adresse suivante www.dna.fr pour s'inscrire.

La photocopie du bulletin de participation sera refusée. Il n'est admis qu'un seul bulletin par enveloppe et une seule participation par personne et par foyer. Il n'est admis également qu'une participation papier ou numérique par adresse mail, personne et par foyer .

Sur le bulletin de participation, le participant devra voter pour une candidate en cochant la case correspondant à son choix parmi les 4 candidates proposées.

Chaque bulletin de participation devra être complété le cas échéant de :

- l'identité du participant majeur (nom, prénom, date de naissance) ainsi que ses coordonnées (adresse, code postal, ville, numéro de téléphone, adresse e-mail).

Ces données sont nécessaires dans le cadre du bon déroulement du jeu et ne feront l'objet d'aucune utilisation ou traitement a posteriori.

Les participants pourront exercer leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification relatifs à leurs données à caractère personnel selon les modalités décrites dans le bulletin de participation ainsi que dans le présent règlement à l'article 8.

Toute information inexacte et/ou incomplète inscrite sur le bulletin de participation ne sera pas prise en compte et entraînera la nullité de la participation au jeu.

Tout bulletin de participation illisible, envoyé sous une autre forme que celle prévue au présent règlement ou après la date limite de participation au jeu sera considéré comme nul et entraînera la nullité de la participation au jeu.

La participation est limitée à une seule personne par foyer (même nom et même adresse postale ou adresse e-mail pour les internautes inscrits). La multi-participation par une seule et même personne ou par des personnes appartenant au même foyer entraînerait la nullité de toutes les participations de la personne ainsi que de celles appartenant audit foyer.

En cas de suspicion de fraude par n'importe quel moyen et à tout moment, les organisateurs se réservent la possibilité d'exclure sans autre motif ni préavis, le participant mis en cause.

La qualité de gagnant est subordonnée à la validité de la participation selon les conditions décrites dans le présent règlement.

Article 3 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

A partir du 8 octobre 2015, des bulletins de participation seront disponibles dans les parutions du journal les DNA jusqu'au 11 octobre 2015 ainsi que l'accès au vote sur le site internet des DNA.

Les participants devront compléter le bulletin de participation ou renseigner un bulletin libre et l'envoyer à l'adresse du journal les DNA indiquée ci-dessus avant le 23 octobre 2015 à minuit, cachet de La Poste faisant foi ou s'inscrire sur le site internet du journal les DNA et voter avant le 23 octobre 2015 à minuit.

Article 4 : DESIGNATION DES GAGNANTS

La date de clôture du Jeu est fixée au 23 octobre 2015 à minuit, heure valable en France Métropolitaine.

Dans un délai de 30 jours, à compter de la clôture du Jeu, un gagnant sera tiré au sort parmi l'ensemble des bulletins de participation valides reçus par les organisateurs et un autre gagnant sera tiré au sort parmi les adresses e-mail des internautes qui auront voté en s'inscrivant sur le site internet du journal.

Le tirage au sort sera effectué avant le 2 décembre 2015.

Article 5 : LISTE, NATURE ET VALEUR DES DOTATIONS

Le jeu est pourvu des dotations suivantes :

- 2 Apple Ipad mini d'une valeur unitaire de 299 € ttc soit un Apple Ipad mini pour les participations effectuées sur les bulletins « papier » et un Apple Ipad mini pour les participations effectuées sur le site internet du journal les DNA.

Article 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS :

Les gagnants seront informés par téléphone dans un délai de 30 jours à compter de la date du tirage au sort.

Les dotations seront expédiées aux gagnants par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 4 à 6 semaines suivant la date du tirage au sort. Les gagnants auront la possibilité de réclamer leur dotation dans un délai de 15 jours suivant le premier avis de passage.

Les lots ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, d'aucun remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit et sont non cessibles. Toutefois, en cas de force majeure, les organisateurs se réservent le droit de modifier la nature des dotations annoncées pour les remplacer par des dotations de valeur équivalente ou de caractéristiques proches.

Les dotations non réclamées ou retournées dans les 30 jours suivant le tirage au sort ne seront pas réattribuées et demeureront acquises aux organisateurs (Les Dernières Nouvelles d'Alsace).

Les dotations non réclamées ou retournées pour motif d'erreur de nom de destinataire ou d'adresse de destination non imputables aux organisateurs, ne seront pas réattribuées et resteront la propriété des organisateurs.

Toutefois, en cas de retour d'une dotation avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », ladite dotation sera conservée à la disposition du gagnant, par les organisateurs pendant un délai de 5 jours à compter de la date de retour. Au-delà de ce délai, la dotation retournée ne sera pas réattribuée et restera la propriété des organisateurs.

Les gagnants autorisent toutes vérifications par les organisateurs, concernant leur identité et leur domicile (adresse postale). Toutes informations d'identité ou d'adresses fausses ou erronées entraînent la nullité de la participation du gagnant et par conséquent la non attribution de la dotation.

Les organisateurs ne sauraient être tenus responsables pour tous les incidents/accidents pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des lots.

Toutes les marques ou noms des produits cités sont des marques déposées par leurs propriétaires respectifs.

Les gagnants s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité des organisateurs en ce qui concerne toute conséquence engendrée par la possession ou l'utilisation des dotations.

Article 7 : RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS

Les organisateurs se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier les conditions du jeu, d'annuler le tirage au sort ou de modifier les dotations si les circonstances l'exigent, c'est-à-dire en cas de force majeure, d'événements indépendants de leur volonté ou de nécessité justifiée. Leur

responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Les organisateurs se réservent dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation au jeu.

De même, les organisateurs ne sauraient être tenus responsables de tout vol ou perte intervenus lors de l'envoi des documents relatifs au gain.

En particulier, les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du procédé de tirage au sort s'il est automatisé ou pour le cas où les informations fournies par des participants venaient à être détruites pour une raison qui ne leur serait pas imputable.

Article 8 : EXPLOITATION DES DONNEES PERSONNELLES, LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel des participants recueillies dans le cadre du bulletin de participation par la société les Dernières Nouvelles d'Alsace, en sa qualité de responsable de traitement, le sont à des fins d'organisation du jeu " Trophée des Femmes" et d'établissement de statistiques le cas échéant.

L'ensemble de ces données est nécessaire pour la prise en compte de la participation au jeu et ne fera l'objet d'aucune utilisation ou traitement a posteriori. Le défaut de communication de ces données aura pour seule conséquence la nullité de la participation.

En complétant le bulletin de participation, les participants acceptent, sous réserve de l'exercice de leur droit d'opposition dans les conditions définies ci-après, que leurs données soient communiquées aux sous-traitants intervenant dans le cadre de l'organisation du jeu.

En vertu de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les participants disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données les concernant, en écrivant à DNA Communication 1 - Trophée des Femmes - BP 70249 - 67006 Strasbourg Cedex.

Article 9 : ACCEPTATION DU REGLEMENT ET RESPECT DES REGLES

La participation au jeu implique l'acceptation du présent règlement par les participants en toutes ses stipulations ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire Français et notamment les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux jeux concours en France. Le règlement s'applique par conséquent à tout participant au présent jeu.

Conformément aux dispositions des articles L121-37 et L121-38 du Code de la consommation, le règlement est déposé au siège de la SCP DEMMERLE, huissier de justice associé, 5 rue Paul Muller-Simonis, 67000 Strasbourg. Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par les sociétés organisatrices. Dans ce cas, l'avenant sera déposé auprès de l'huissier sus mentionné et il sera annexé au présent règlement.

Le règlement du jeu peut être obtenu gratuitement sur simple demande à l'adresse suivante : DNA Communication 1 - Trophée des Femmes - BP 70249 - 67006 Strasbourg Cedex, avant le 14/11/2015 minuit (cachet de la poste faisant foi). Il est également téléchargeable sur le site internet du journal les DNA à l'adresse suivante : www.dna.fr ainsi que sur le site internet du Crédit Lyonnais à l'adresse suivante : www.lcl.com

Les frais d'affranchissement seront remboursés uniquement par virement au tarif lent « lettre < 20 gr. » en vigueur sur simple demande écrite (joindre RIB/RIP) à l'adresse suivante : DNA Communication 1 - Trophée des Femmes - BP 70249 - 67006 Strasbourg Cedex, avant le 14/11/2015 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Un seul remboursement sera effectué par inscription (même nom, même adresse).

Les organisateurs ne seront tenus à aucun remboursement si la participation au tirage au sort n'a pas été conforme au règlement ou si la demande n'a pas été effectuée dans les formes et délais indiqués.

Article 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est exclusivement soumis à la loi française.

Tout litige né à l'occasion du jeu sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.